

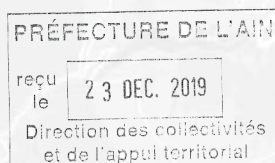


Pays  
de  
GEX SCOT

Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

Dossier d'approbation

*Vu pour rester annexé à la délibération du 19/12/2019*



Le Président  
  
Christophe BOUVIER



## PREAMBULE

Le DAAC est élaboré en référence à l'orientation 2 du PADD. Il vise à **ASSURER UN DEVELOPPEMENT COMMERCIAL DYNAMIQUE SOUMIS À L'EXIGENCE DE QUALITÉ URBAINE.**

Les prescriptions du DOO constituent des orientations juridiquement opposables et **s'imposent dans un rapport de compatibilité au PLUiH, aux procédures de ZAC et aux autorisation d'exploitation commerciale** délivrées au titre de l'article L752-1 du Code du commerce.

Conformément à l'article L.141-17 du Code de l'Urbanisme :

« Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

Le présent document s'applique aux **commerces de détail et activités artisanales inscrites au registre du commerce**. Les commerces de gros et les activités non commerciales (artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie et la restauration) ne sont pas concernés par les orientations de ce document.

### LES PRESCRIPTIONS (P)

Les prescriptions correspondent à des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire afin d'atteindre les objectifs du SCoT. Le DAAC au même titre que le DOO est composé de deux types de prescriptions :

- Les prescriptions opposables aux documents d'urbanisme ;
- Les prescriptions à traduire dans les projets d'aménagement et à mettre en œuvre au sein du projet de territoire.

### LES RECOMMANDATIONS (R)

Les recommandations correspondent à des intentions générales qui visent à accompagner la mise en œuvre des politiques publiques locales et des projets d'aménagement sur le territoire. A vocation essentiellement indicative, les recommandations correspondent à de « bonnes pratiques » ou à des outils (réglementaires, opérationnels) dont la mise en œuvre est facultative.

# 1. Définition des typologies de commerces

## Définition : Les petits commerces ou commerces de proximité

- Ils vendent des produits « légers », c'est-à-dire transportables aisément et qui donc peuvent être pratiqués par les chalands à travers plusieurs mobilités (piétonne, vélo, transport collectif et voiture individuelle) ;
- Ils répondent à l'ensemble des besoins quotidiens, mais également à des besoins occasionnels à travers notamment l'achat plaisir (équipement à la personne, petit équipement de la maison, culture) ;
- Les commerces ou ensemble commerciaux de proximité doivent pouvoir s'insérer au sein d'un tissu urbain mixte, à dominante résidentielle et doivent donc être inférieur à 400m<sup>2</sup> de surface de plancher (SdP)\*.

## Définition : Commerces intermédiaires

- Ils vendent des produits transportables aisément ;
- Ils répondent à l'ensemble des besoins quotidiens et hebdomadaires, mais également à des besoins occasionnels à travers notamment l'achat plaisir (équipement à la personne, petit équipement de la maison, culture), leur permettant de remplir une fonction de moyenne ou de grande proximité ;
- Les commerces ou ensemble commerciaux intermédiaires doivent pouvoir s'insérer au sein d'un tissu urbain mixte et doivent donc être inférieur à 1500m<sup>2</sup> de surface de plancher (SdP)\*\*.

## Définition : Commerces d'importance

- Ils vendent des produits « lourds ou encombrants », qui s'effectue le plus souvent en voiture individuelle ;
- Ils répondent avant tout à des besoins occasionnels (jardinage, bricolage...) et exceptionnels (voiture, meuble, électro-ménager) ;
- Les projets commerciaux d'importance nécessitent une réflexion d'ensemble avec le tissu environnant.

Les drives sont considérés comme des commerces d'importance sans distinction de surface de plancher.

## Définition : Ensembles commerciaux (Article L 752-3 du Code du Commerce)

Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

- Soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;
- Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- Soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
- Soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L.233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

\* *Le seuil de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher correspond à 300m<sup>2</sup> environ de surface de vente soit le seuil entre le commerce de proximité et le commerce de grande distribution. Ce seuil permet de considérer les supérette comme des commerces de proximité*

\*\* *Le seuil de 1500m<sup>2</sup> de surface de plancher correspond au seuil déjà existant dans le SCoT élaboré en 2007.*

[Définition commerce de proximité ici ou dans pluiah](#)

## 2. Implantation commerciale au sein du Pays de Gex

### Dans le tissu urbain à vocation dominante résidentielle

P

Armature urbaine	Secteur concerné	Communes concernées	Commerce d'importance	Commerce intermédiaire	Commerce de proximité
Pôles urbains	Centralités majeures localisées par le DAAC	Ferney-Voltaire, Saint-Genis-Pouilly, Gex et Divonne-les-Bains			
	Centralités secondaires localisées dans le DAAC	Ornex, Prévessin-Moëns, Thoiry et Cessy			
	Centralité de proximité à délimiter au sein du PLUi-H	Toutes les communes			
Pôles relais	Centralité localisée dans le DAAC	Collonges, Péron			
	Centralités de proximité à délimiter dans le PLUi-H				
Villes	Centralité à délimiter au sein du PLUi-H	Segny, Versonnex, Echenevex, Crozet, Chevry, Saint-Jean-de-Gonville			
Communes rurales	Centralité à délimiter au sein du PLUi-H	Grilly, Sauvigny, Vesancy, Challex, Farges, Pougny, Léaz			
Communes touristiques de la Valserine	Centralité à délimiter au sein du PLUi-H	Mijoux, Lélex, Chézery-Forens			
	Station touristique identifiées dans le DAAC				



## Légende



Typologie de commerce autorisé



Typologie de commerce autorisée si le projet est d'intérêt communautaire



Typologie de commerce interdite

### P

- Délimiter précisément (à la parcelle) au sein du PLUi-H les secteurs de centralité localisés dans le DAAC.
- En dehors des secteurs recensés (autres secteurs pour les villes, les communes rurales, et les communes touristiques de la Valserine), les commerces l'installation de nouveaux commerces de proximité doit être limité et les commerces intermédiaire et d'importance sont interdits.

## Dans les zones d'activités commerciales stratégiques

### P

- Autoriser le commerce d'importance, intermédiaire et de proximité au sein des zones d'activités commerciales stratégiques identifiées dans le DAAC selon le type de développement suivant:

Zones stratégiques	Commune	Type de développement commercial souhaité
Ferney Genève Innovation (incluant La Poterie)	Ferney-Voltaire	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants
Espace d'activité de l'Allondon (incluant les zones Vie Châtelme et Fontaine sucrée)	Saint-Genis-Pouilly Crozet, Sergy	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants
Val Thoiry (incluant La Praille)	Thoiry	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants
Trévys-Journans	Segny-Cessy- Echenevex	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants

## Dans les zones d'activités commerciales structurantes

P

- Autoriser le commerce intermédiaire et de proximité au sein des zones d'activités commerciales structurantes identifiées dans le DAAC selon le type de développement suivant:

Zones structurantes	Commune	Type de développement commercial souhaité
ZA de Divonne-les-Bains	Divonne-les-Bains	Seule la réhabilitation/ Extension du « Carrefour » existant est autorisée
L'Aiglette (village artisanal Nord)	Gex / Vesancy	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants
La Maladière (village artisanal Centre)	Ornex	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants
Magny	Prévessins-Moëns	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants
Bois Candide	Ferney-Voltaire	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants
La Bergerie / La plaine	Cessy	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants
Pré Munny	Péron	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants
Vertes Campagnes	Gex	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants

- Les commerces existants à la date d'approbation du SCoT disposant d'une surface supérieure ou égale à 1200m<sup>2</sup> de surface de plancher peuvent se développer dans une limite de 30% de leur surface de plancher existante sur la durée du SCoT. Cette extension ne pourra générer la création d'un ensemble commercial de type galerie commerçante.

## Dans les zones d'activités commerciales de proximité

P

- Autoriser le commerce intermédiaire d'une surface inférieure à 700m<sup>2</sup> de surface de plancher et le commerce de proximité au sein des zones d'activités commerciales de proximité identifiées dans le DAAC selon le type de développement suivant :

Zones de proximité	Commune	Type de développement commercial souhaité
ZA du Marais de Faizin	Grilly	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants
ZA Pré Journans	Gex	Réhabilitation/extension des commerces existants seulement
ZA de Sauverny	Sauverny	Réhabilitation/extension des commerces existants seulement
ZA « grande route »	Saint-Jean de Gonville	Création de nouveaux commerces et réhabilitation/extension des existants

- Les commerces disposant d'une surface comprise entre 700m<sup>2</sup> et 1 500m<sup>2</sup> de surface de plancher existants à la date d'approbation du SCoT peuvent se développer dans la limite de 20% de leur surface de plancher existante.
- Les commerces de plus de 1 500m<sup>2</sup> de surface de plancher à la date d'approbation du SCoT peuvent faire l'objet d'une requalification sans extension de surface.

### **Dans les zones d'activités non commerciales**

**P**

- L'implantation de nouveaux commerces et ensembles commerciaux est interdite. Les commerces existants à la date d'approbation du SCoT peuvent se développer dans la limite de 10% de leur surface de plancher existante à la date d'approbation du SCoT.
- L'implantation de services et de restauration est possible s'ils répondent uniquement aux besoins liés au fonctionnement de la zone.

### 3. Les conditions d'implantation du commerce au sein du Pays de Gex

#### Les principes communs s'appliquant aux espaces de centralités et aux zones d'activités commerciales

##### Optimisation foncière

###### P

- Appliquer une politique volontariste en matière de foncier :
  - Prioriser les implantations nouvelles dans les centres-villes et centres-bourgs ;
  - Prioriser la réhabilitation des locaux économiques ou sous occupés à la construction de nouveaux bâtiments
  - Œuvrer en faveur de l'optimisation des espaces résiduels ou sous-utilisés pour garantir une gestion économe du foncier;
  - S'appuyer en priorité sur le potentiel foncier existant (parkings, friches, espaces libres, etc.) pour implanter de nouveaux commerces et/ou relocaliser des commerces existants
  - Optimiser les emprises au sol des constructions
- Interdire les commerces d'importance de plain-pied (possibilité de mutualiser le bâti avec une autre fonction ou de créer des commerces sur plusieurs niveaux) ;
- Conditionner l'extension d'une zone commerciale à un taux de vacance commerciale (nombre de commerces vacants divisé par le nombre de commerces total) inférieur à 15%.

###### R

- Empêcher l'occupation par des services des meilleurs locaux en centre-ville ;
- Le SCoT encourage la mutualisation des espaces de stationnements entre commerces pour toutes nouvelles opérations. *Une approche différente est à avoir entre centralité et périphérie.*

##### Insertion urbaine, architecturale et paysagère des constructions

###### P

- Engager une politique de restructuration des zones commerciales existantes et de renforcement des centralités ;
- Intégrer des espaces publics multifonctionnels à forte valeur paysagère privilégiant la mobilité douce et des espaces de rencontre ;
- Implanter les espaces techniques et de stockage à l'arrière des bâtiments ou au sein même du bâtiment afin de les rendre invisibles depuis les voies routières de transit et d'accès ;
- Homogénéiser les formes urbaines et traiter les façades pour assurer une insertion cohérente et harmonieuse dans l'environnement urbain et paysager, en particulier pour commerces visibles depuis les axes routiers majeurs ;
- Garantir des « à-côtés » qualitatifs pour les espaces tertiaires : multiplications des services pour les salariés ;
- Connecter et ouvrir les zones commerciales et les centralités aux quartiers environnants par des liaisons de mobilité douce (accès piétons, itinéraires cyclables et piétons)

###### R

- Le SCoT encourage une charte d'urbanisme et de paysage afin de mener une réflexion sur la

qualité paysagère des zones commerciales et la définition d'espaces publics et privés qualitatifs.

## Publicité et signalétique

### P

- Réaliser, appliquer et faire respecter le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

## Desserte numérique

### P

- Assurer une couverture numérique Très Haut Débit (THD) de l'ensemble des zones et centralités commerciales du territoire ;

## Suivi du commerce

### R

- Le SCoT encourage la mise en œuvre d'une procédure d'accompagnement à l'installation et/ou la transmission du commerce sur le territoire (aide à l'investissement, marketing, portage foncier et immobilier...) ;
- Le SCoT recommande la mise en place d'un Droit de préemption sur les baux et fonds commerciaux afin de suivre les mutations des commerces.
- Le SCoT recommande de recourir aux baux emphytéotiques ou à constructions plutôt que de vendre le foncier économique.
- Le SCoT encourage l'implantation de commerces de type « équipements de la personne ».

## Les principes s'appliquant à l'ensemble des zones d'activités commerciales

### Insertion urbaine, architecturale et paysagère des constructions

### P

- Imposer une extension des zones autorisées sous forme d'ensemble commercial ;
- Réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tout projet de création et d'extension de zone commerciale de plus d'**1 ha** qui précisera :
  - Les conditions de desserte en réseaux ;
  - Les modalités de gestion du stationnement et des circulations ;
  - Les conditions d'intégration urbaine, paysagère et environnementale par :
    - L'intégration optimale des bâtiments par les formes urbaines, la qualité et l'innovation architecturale ;
    - Des aménagements paysagers qualitatifs, notamment le long des axes routiers structurants et secondaires ;
    - L'implantation des espaces techniques et de stockage/logistique à l'arrière des bâtiments d'activités
    - Le développement de bâti à haute performance énergétique ;

## Gestion des déchets

### P

- Adapter les dispositifs de collecte des déchets dans les zones d'activités commerciales afin de prendre en compte les besoins spécifiques des entreprises.

## Réductions des impacts sur l'environnement

### P

- Réaliser des aménagements paysagers intégrant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales ;
- Intégrer la récupération des eaux pluviales des constructions afin de limiter la consommation d'eau ;
- Permettre la végétalisation des toitures (*si cela ne va pas à l'encontre d'un enjeu de protection du patrimoine*)
- Favoriser la production ou la consommation d'énergies renouvelables, tant que possible locales, à l'échelle des bâtiments ou de façon mutualisée (ex: valorisation des toitures par le solaire, consommation/production de biogaz, géothermie, ...).
- Réaliser des aménagements paysagers qualitatifs à forte valeur écologique en :
  - Intégrant une végétation favorable à la biodiversité et, dans la mesure du possible, indigène et plurispécifique (plusieurs espèces végétales)
  - Limitant les surface imperméables au strict besoin
- Favoriser l'éclairage naturel des bâtiments ;

### R

- Le SCoT recommande d'optimiser l'éclairage public des zones commerciales afin de réduire la consommation énergétique

## Accessibilité et mobilité

### P

- Prévoir une intégration optimale dans l'environnement urbain et paysager des espaces de stationnement : arbres, arbustes, revêtements ;

### R

- Le SCoT recommande de garantir une desserte en TC pour les zones commerciales.

## Publicité et signalétique

### R

- Le SCoT recommande de définir une signalétique commune aux zones commerciales

## Les principes supplémentaires s'appliquant uniquement aux zones commerciales stratégiques et structurantes

### Optimisation foncière

P

- L'emprise au sol du bâti doit être au minimum de 40% par rapport à l'assiette foncière du projet
- Accroître la densité des zones commerciales, en permettant une « densification par le haut » et les constructions en limites séparatives. En cas de construction sur limites séparatives des alignements de façades seront imposés
- Encadrer les divisions parcellaires pour ne pas fragiliser le commerce de centre-ville.

### Accessibilité et mobilité

P

- Imposer un stationnement « à étage » (sous-terrain ou aériens) pour limiter la consommation d'espace pour les ensembles commerciaux et les nouveaux commerces d'importance et intermédiaires
- Limiter le stationnement extérieur et imposer la perméabilité des sols
- Privilégier l'autopartage, les mobilités électriques et les déplacements doux

### Réductions des impacts sur l'environnement

P

- Les extensions des ZA stratégiques et structurantes devront être soumises à une étude de type « GES OpAm » visant à analyser les pollutions induites

## Les principes supplémentaires s'appliquant uniquement aux zones commerciales stratégiques

### Accessibilité et mobilité

P

- Raccorder en transport collectif performant les zones d'activités stratégiques
- Prévoir un arrêt de transport en commun à moins de 15 minutes à pied de l'entrée de la zone ;
- Assurer un accès piéton sécurisé adapté aux différents usages (poussettes, PMR, ...) et notamment depuis le plus proche arrêt de transport en commun, ainsi qu'une voie cyclable ;

### Réductions des impacts sur l'environnement

P

- Alimenter les zones commerciales stratégiques à hauteur de 40% en ENR
- Instaurer un coefficient de biotope de 40%



## **Les principes supplémentaires s'appliquant uniquement aux zones commerciales structurantes**

### **Réductions des impacts sur l'environnement**

**P**

- Les ZA structurantes doivent être alimentées à hauteur de 25% en ENR
- Instaurer un coefficient de biotope de 30%

## **Les principes supplémentaires s'appliquant uniquement aux zones commerciales de proximité**

### **Réductions des impacts sur l'environnement**

**P**

- Les ZA de proximité doivent être alimentées à hauteur de 10% en ENR
- Instaurer un coefficient de biotope de 15%

## **Les principes supplémentaires s'appliquant uniquement aux centralités**

**P**

- Identifier les centralités autour des équipements et commerces existants ;
- Favoriser les opérations cœur de ville permettant de mettre en œuvre les conditions d'attractivité du commerce de proximité via l'intégration du commerce à un programme global d'aménagement incluant le traitement des espaces publics et l'accessibilité en mobilité douce ;
- Imposer la construction de linéaires commerciaux en continuité de l'existant ou d'un commerce existant

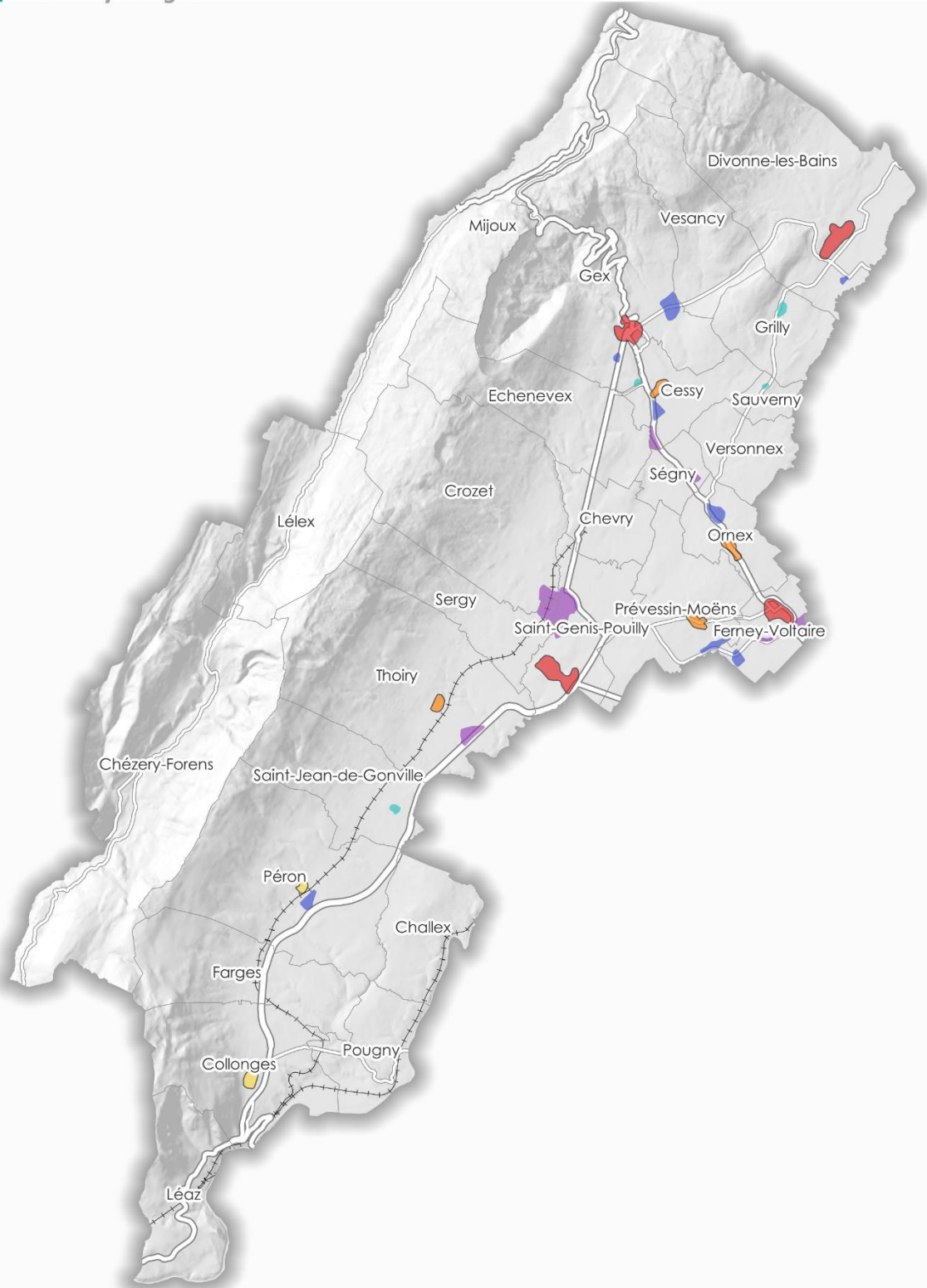
**R**

- Le SCoT recommande de réaliser des devantures commerciales en harmonie avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble dans lequel elles sont situées (respect de la colorimétrie générale du lieu, des volumes, des matériaux) ;
- Le SCoT recommande la mise en œuvre d'outils règlementaires et opérationnels en faveur de la redynamisation du commerce de proximité.

## 4. Localisations préférentielles des commerces (corpus cartographique)

### Secteur DAAC

SCoT Pays de gex



#### Secteur DAAC

- Centralité majeur
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

#### Zone d'activité

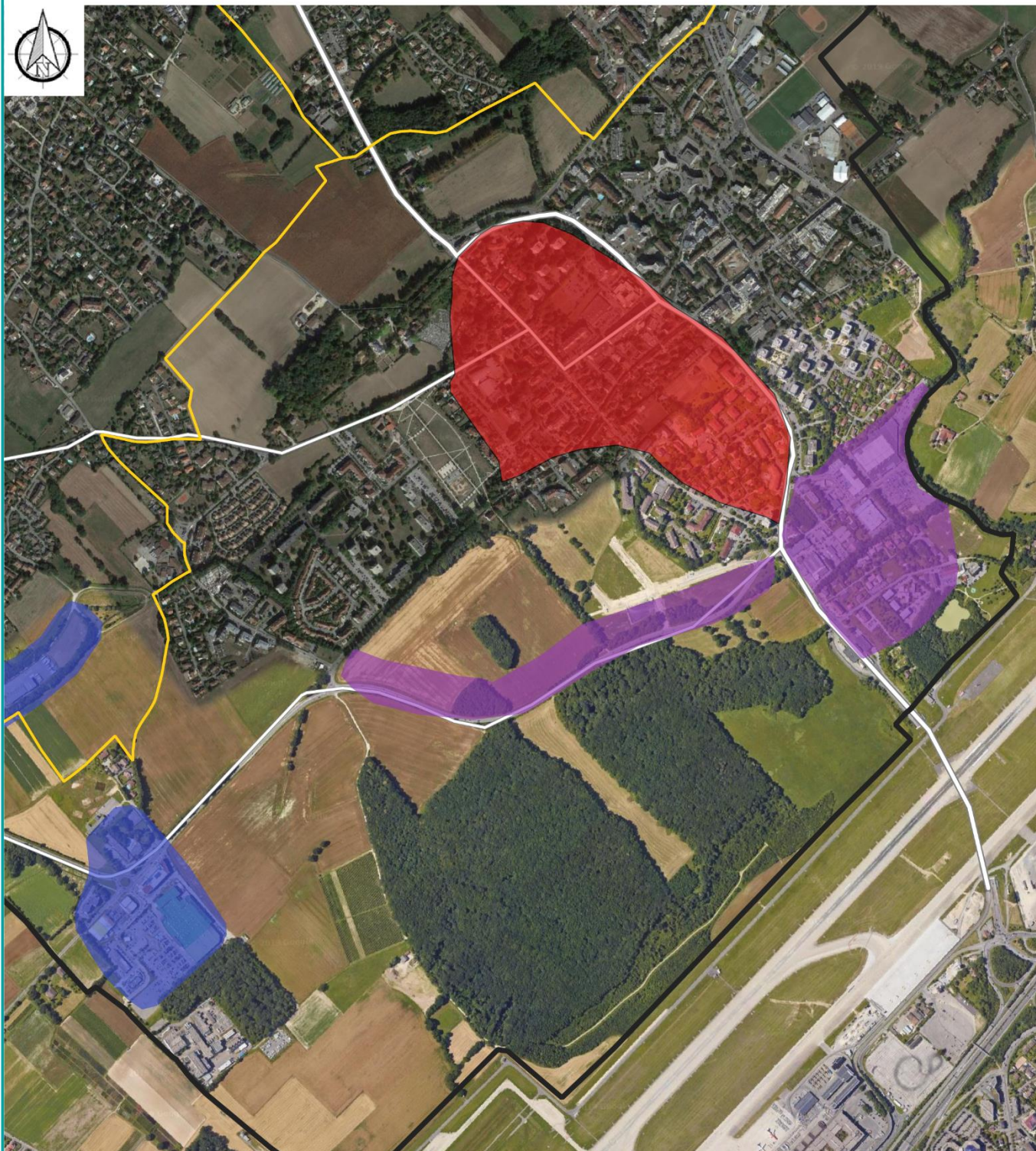
- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

Sources : CITADIA




Date : 10 / 12 / 2019










## Secteur DAAC

-  Centralité majeur
-  Centralité secondaire
-  Centralité pôle relais

## Zone d'activité

-  ZA stratégique
-  ZA structurante
-  ZA de proximité

0 250 m

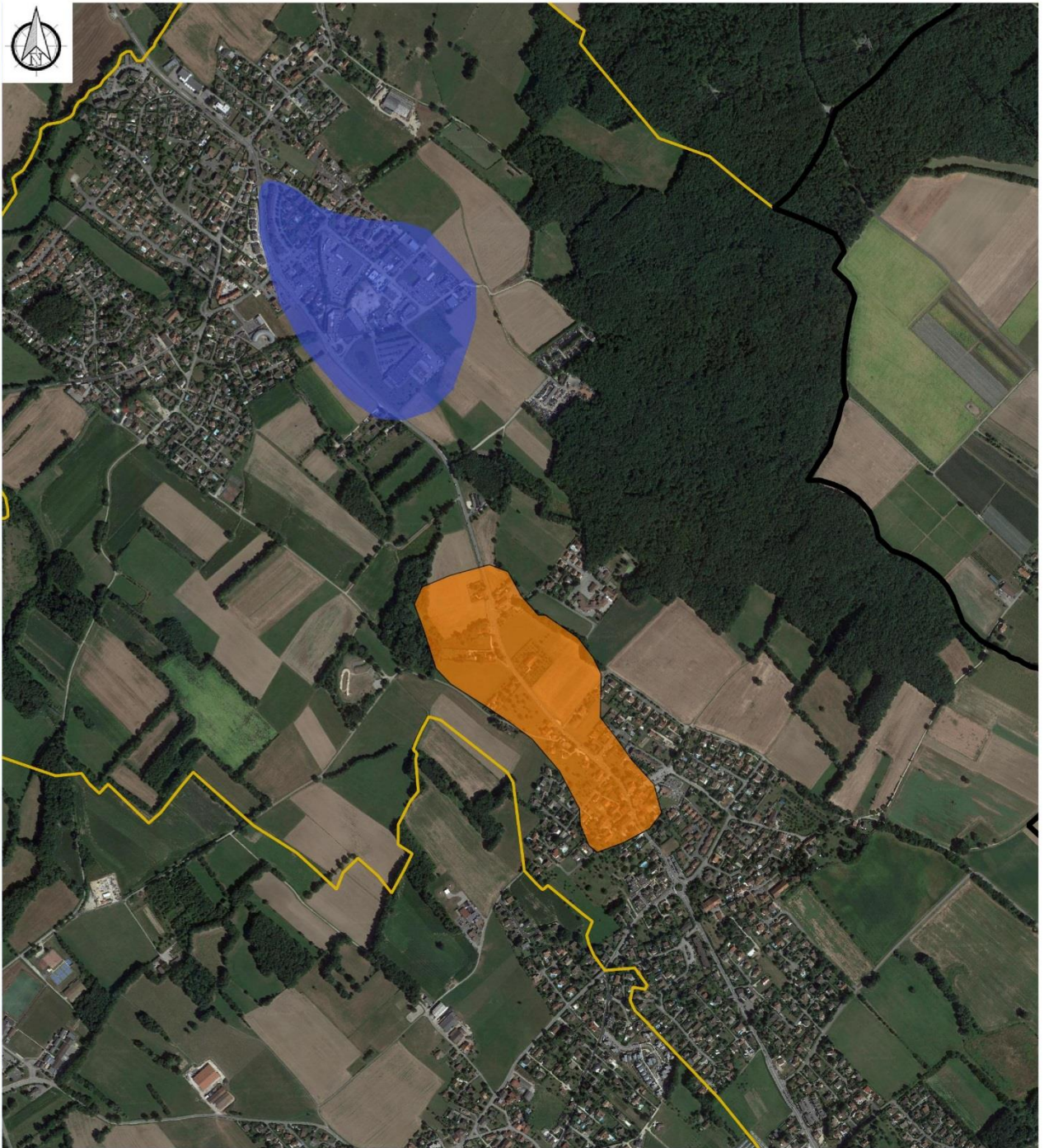


Sources : CITADIA

Date : 10 / 12 / 2019







0 250 m

### Secteur DAAC

- Centralité majeure
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

### Zone d'activité

- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

Sources : CITADIA

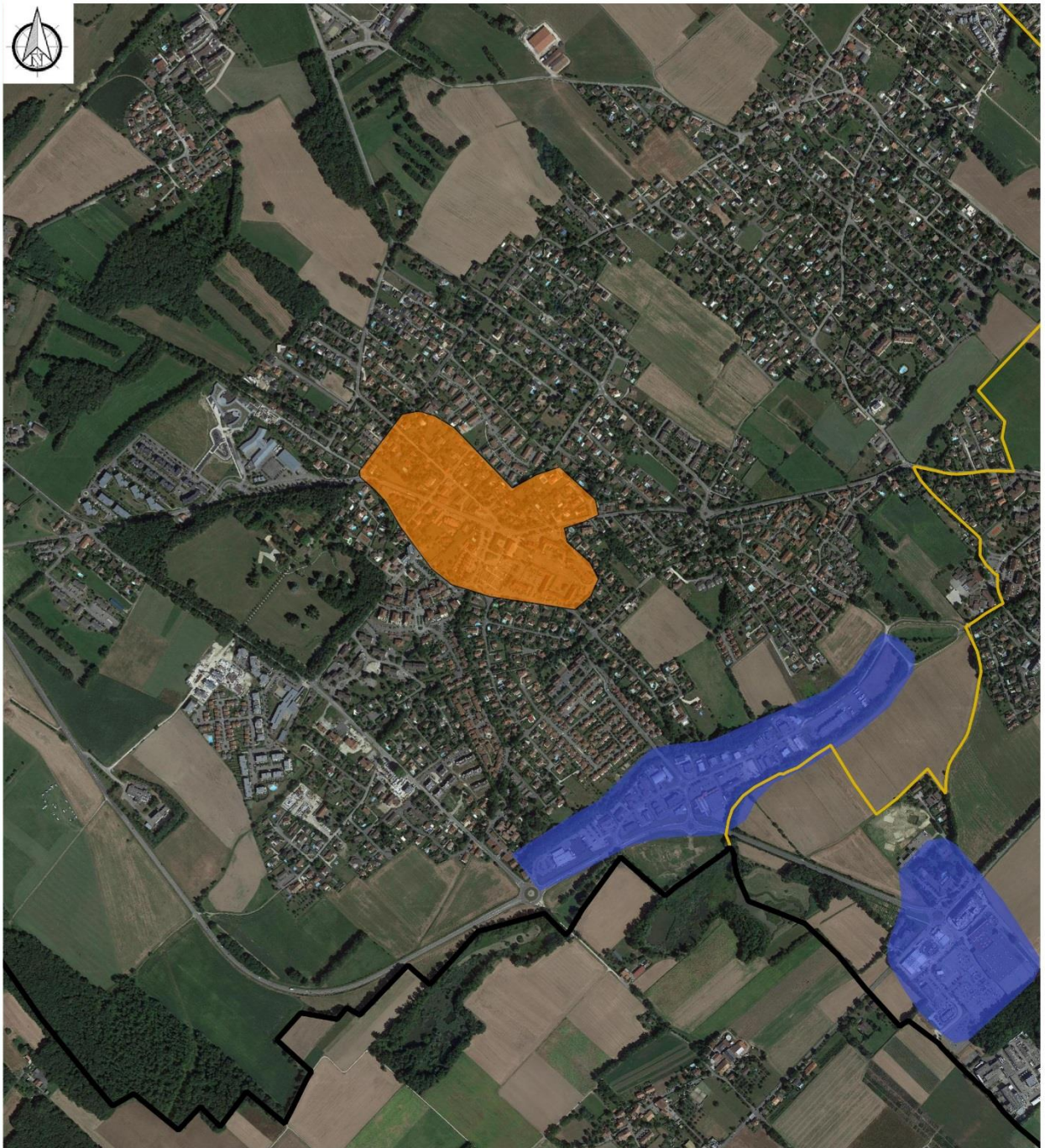
Date : 15 / 06 / 2018





# Secteur DAAC de Prévessin-Moëns

SCoT Pays de Gex



## Secteur DAAC

- Centralité majeure
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

## Zone d'activité

- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

0 250 m

Sources : CITADIA

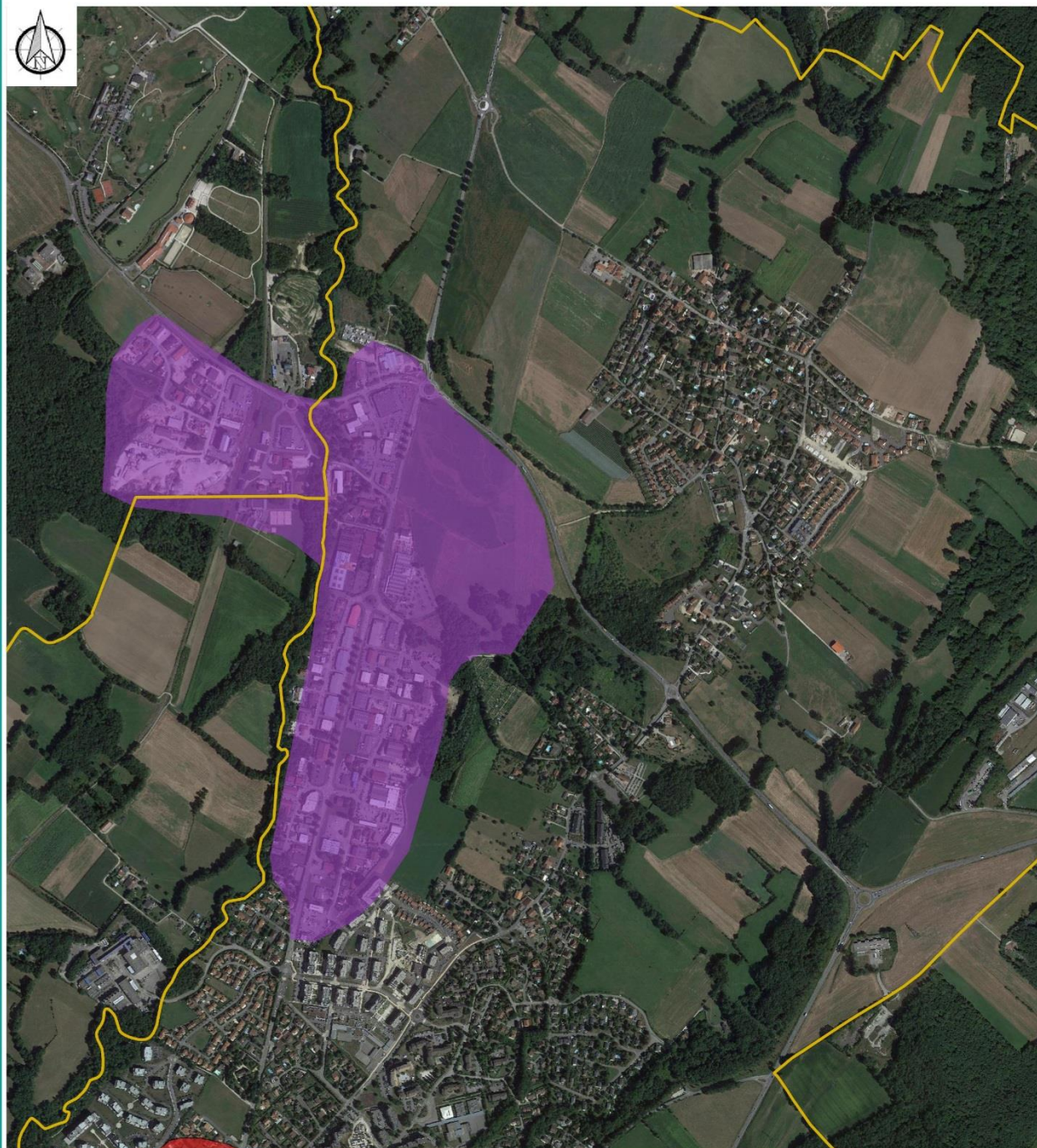
Date : 15 / 06 / 2018





# Secteur DAAC de Saint-Genis-Pouilly 1

SCoT Pays de Gex



0 250 m

## Secteur DAAC

- Centralité majeure
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

## Zone d'activité

- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

Sources : CITADIA

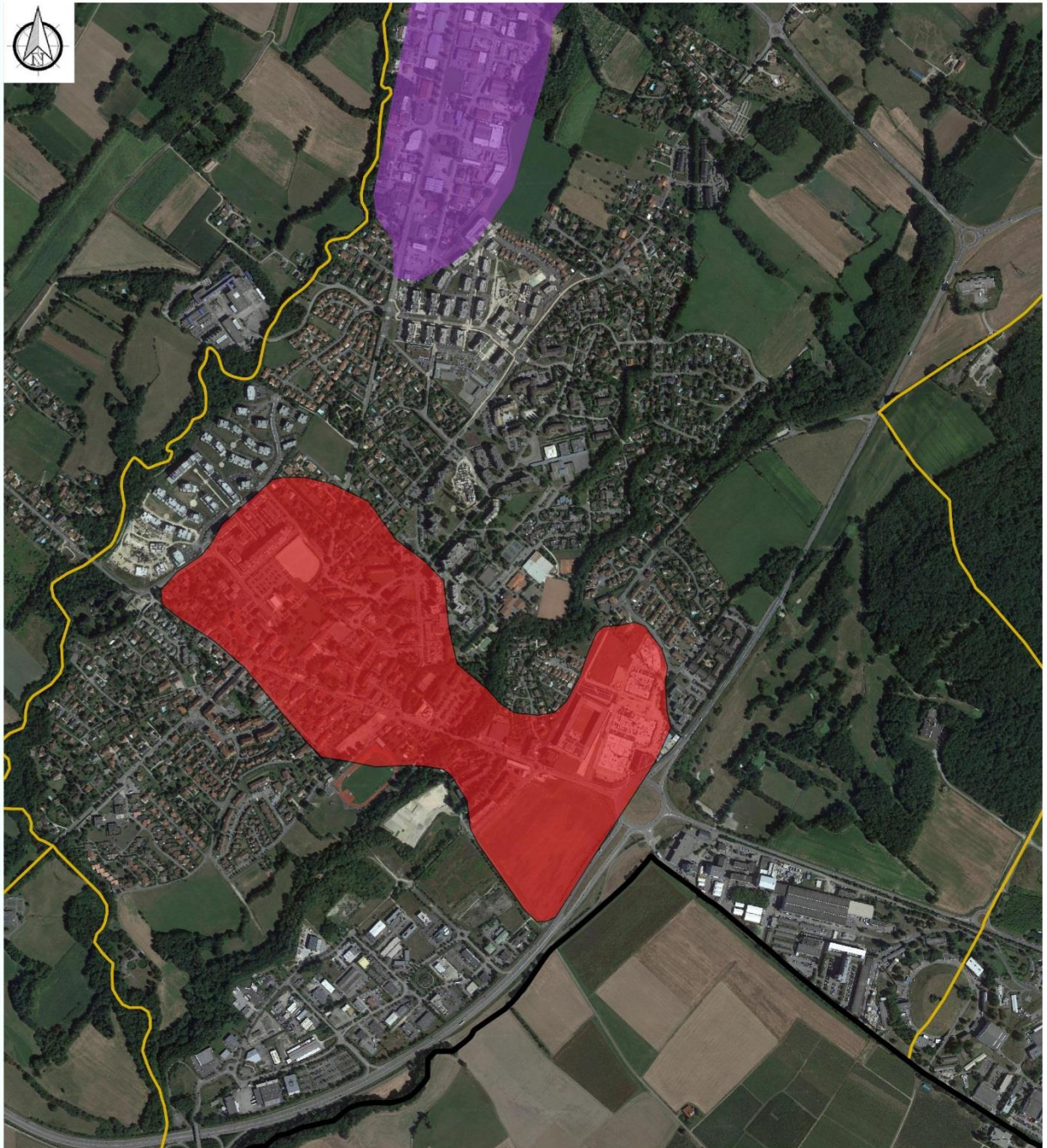
Date : 15 / 06 / 2018





# Secteur DAAC de Saint-Genis-Pouilly 2

SCoT Pays de Gex



0 250 m

## Secteur DAAC

- Centralité majeure
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

## Zone d'activité

- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

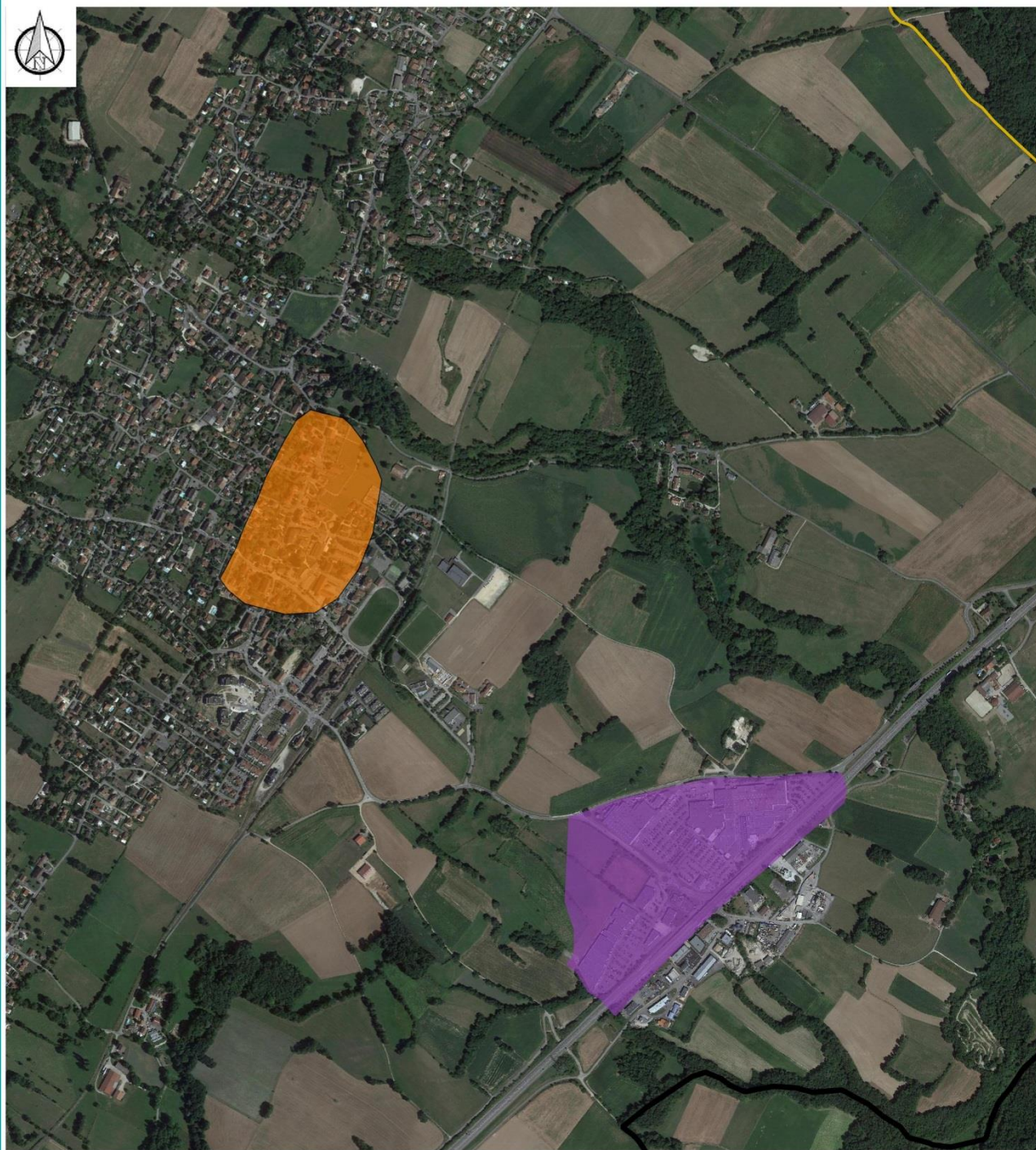
Sources : CITADIA  
Date : 15 / 06 / 2018








# Secteur DAAC de Thoiry

SCoT Pays de Gex






0 250 m

## Secteur DAAC

-  Centralité majeure
-  Centralité secondaire
-  Centralité pôle relais

## Zone d'activité

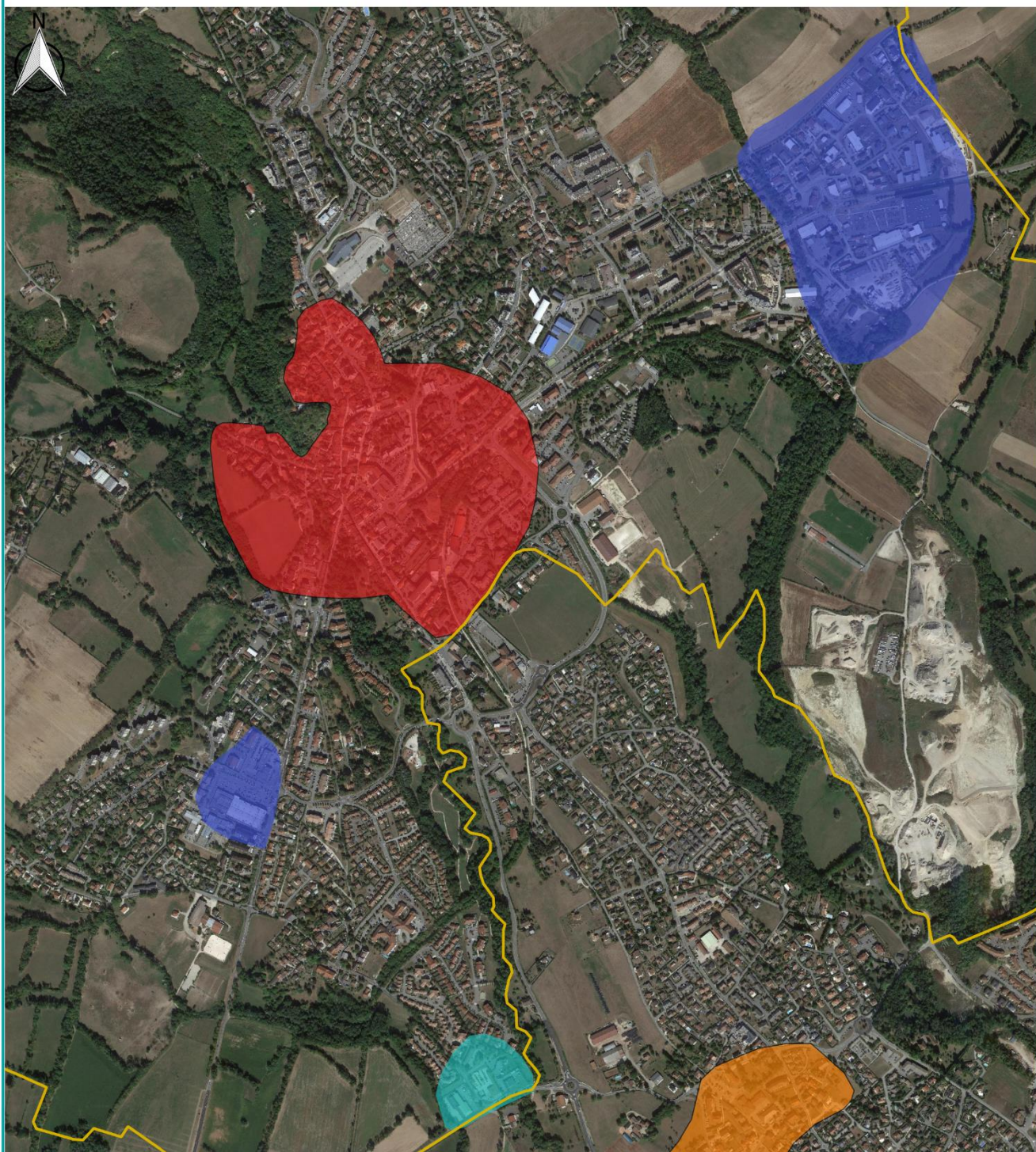
-  ZA stratégique
-  ZA structurante
-  ZA de proximité

Sources : CITADIA

Date : 15 / 06 / 2018







### Secteur DAAC

- Centralité majeur
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

### Zone d'activité

- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

0 250 m

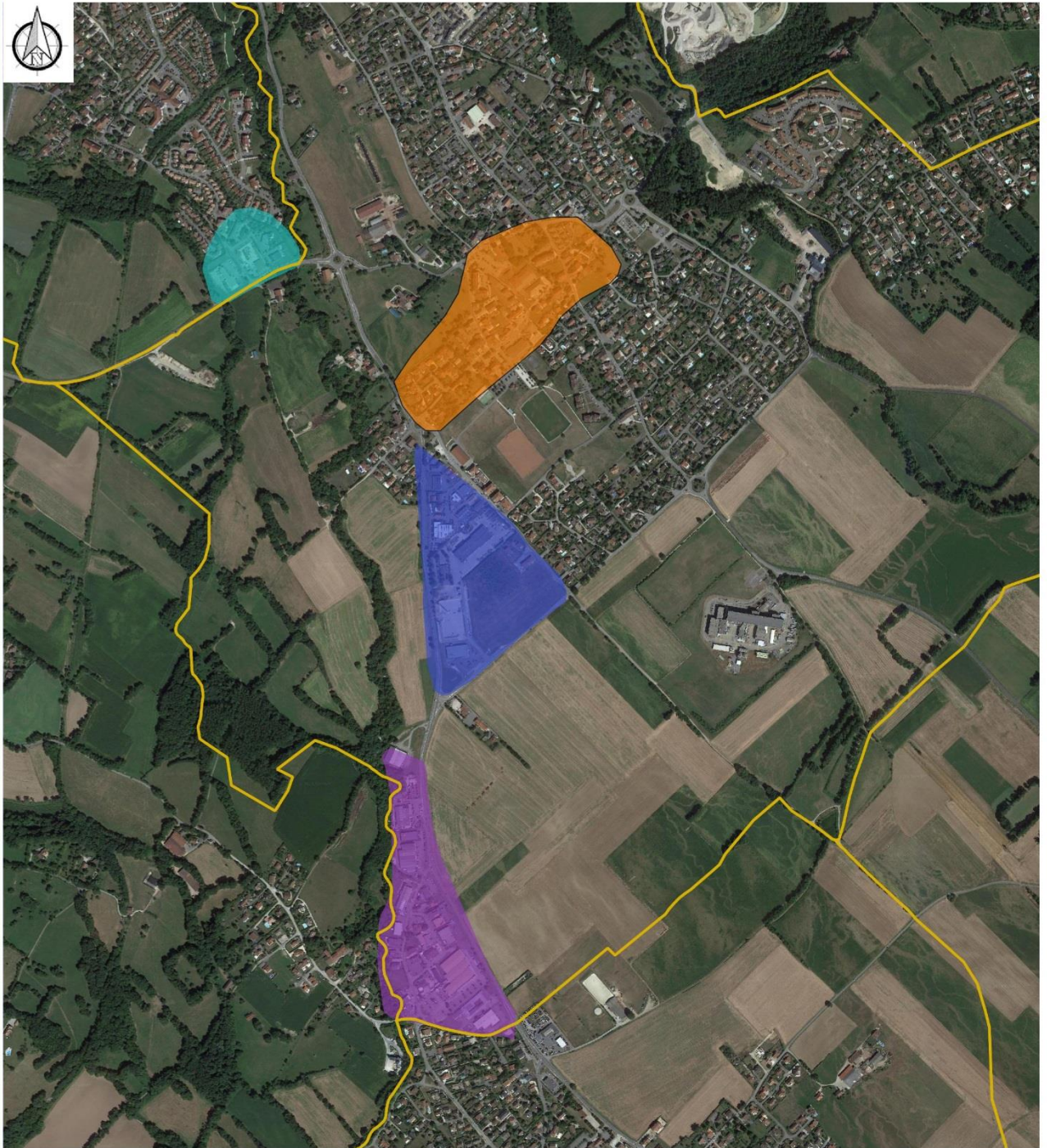
Sources : CITADIA

Date : 07 / 11 / 2019



une société du groupe scet





0 250 m

## Secteur DAAC

- Centralité majeure
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

## Zone d'activité

- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

Sources : CITADIA

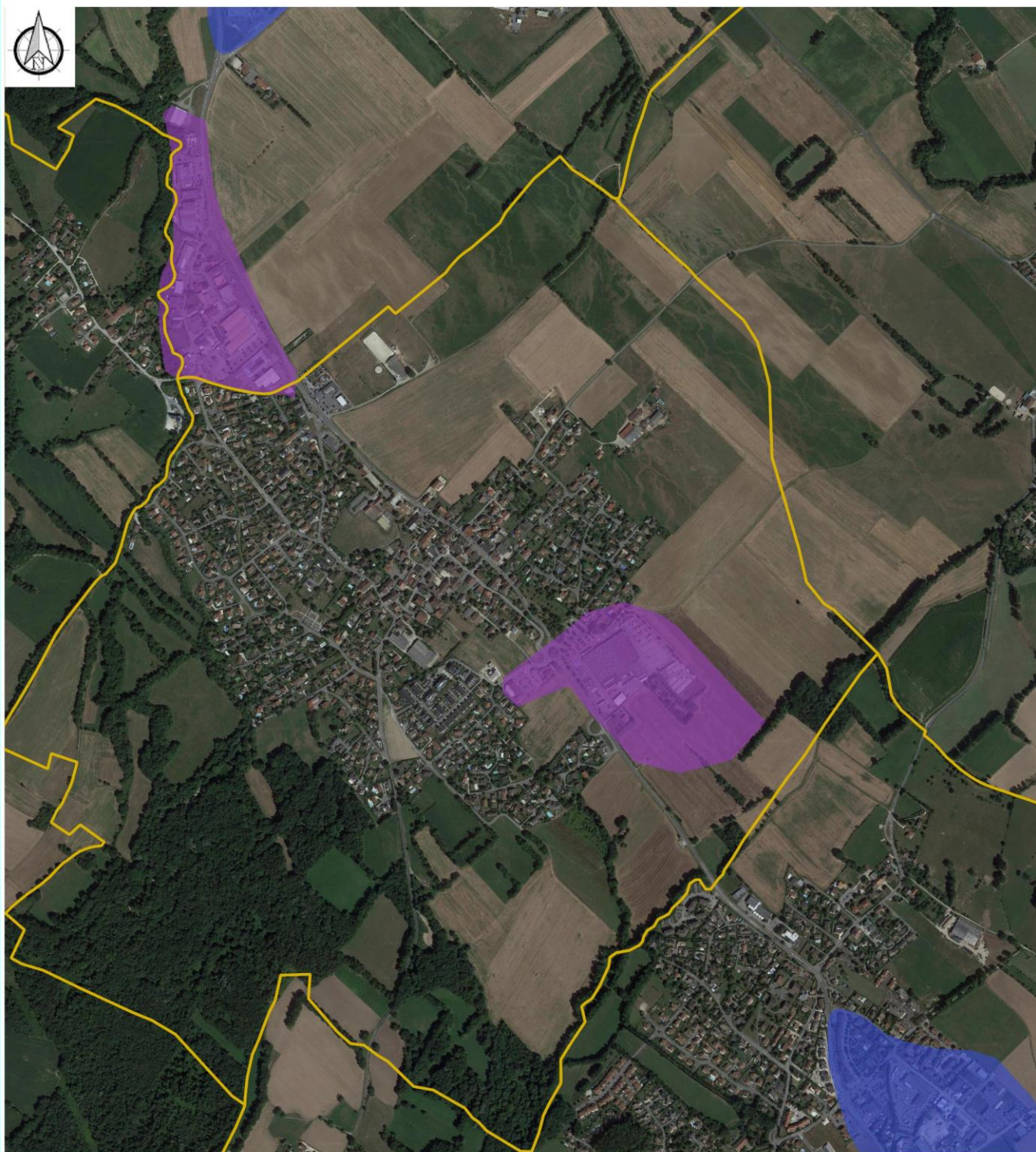
Date : 15 / 06 / 2018








# Secteur DAAC de Séigny

SCoT Pays de Gex






0 250 m

## Secteur DAAC

-  Centralité majeur
-  Centralité secondaire
-  Centralité pôle relais

## Zone d'activité

-  ZA stratégique
-  ZA structurante
-  ZA de proximité

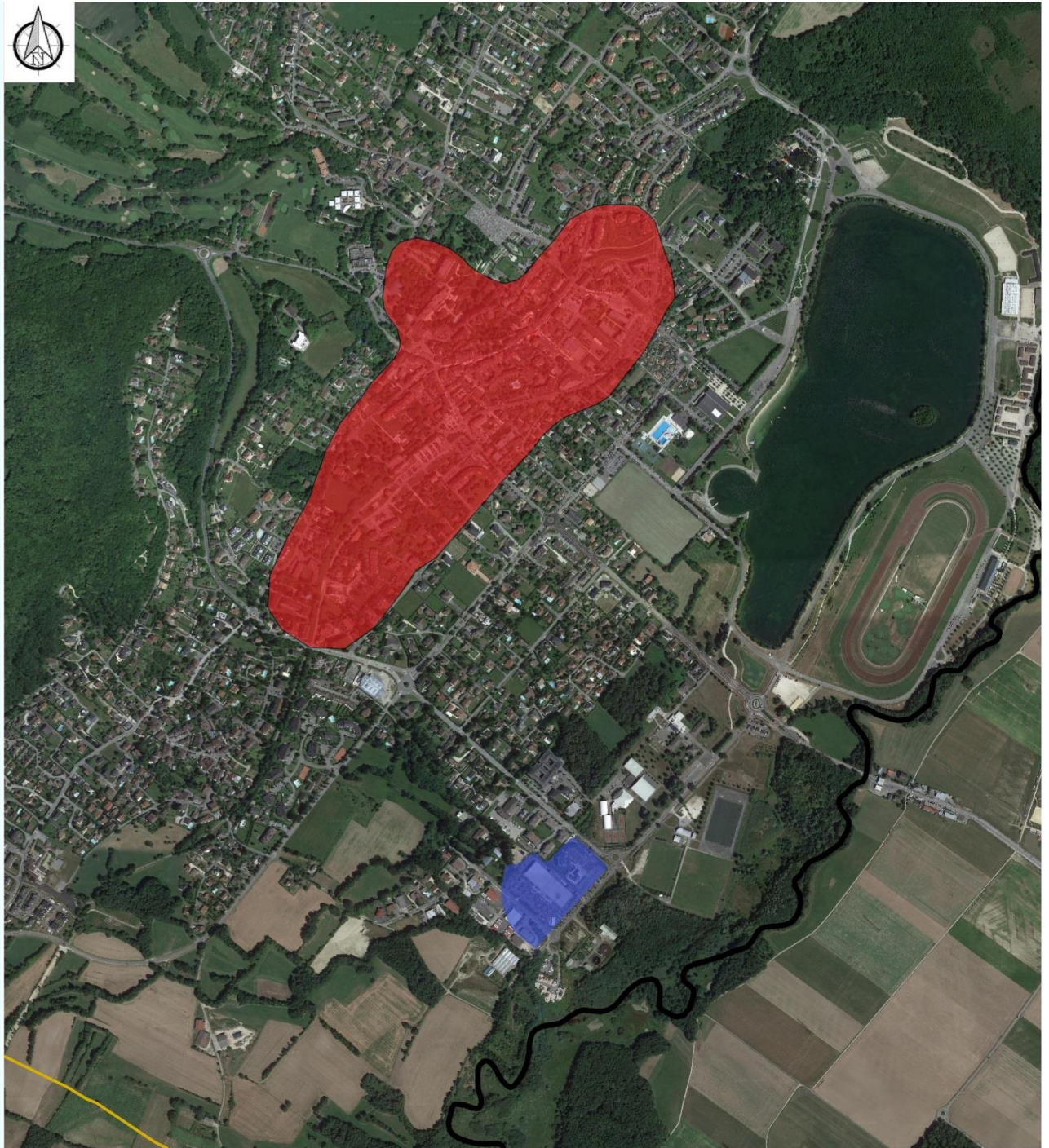
Sources : CITADIA

Date : 17 / 08 / 2018



# Secteur DAAC de Divonne-les-Bains

SCoT Pays de Gex



0 250 m

## Secteur DAAC

- Centralité majeure
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

## Zone d'activité

- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

Sources : CITADIA

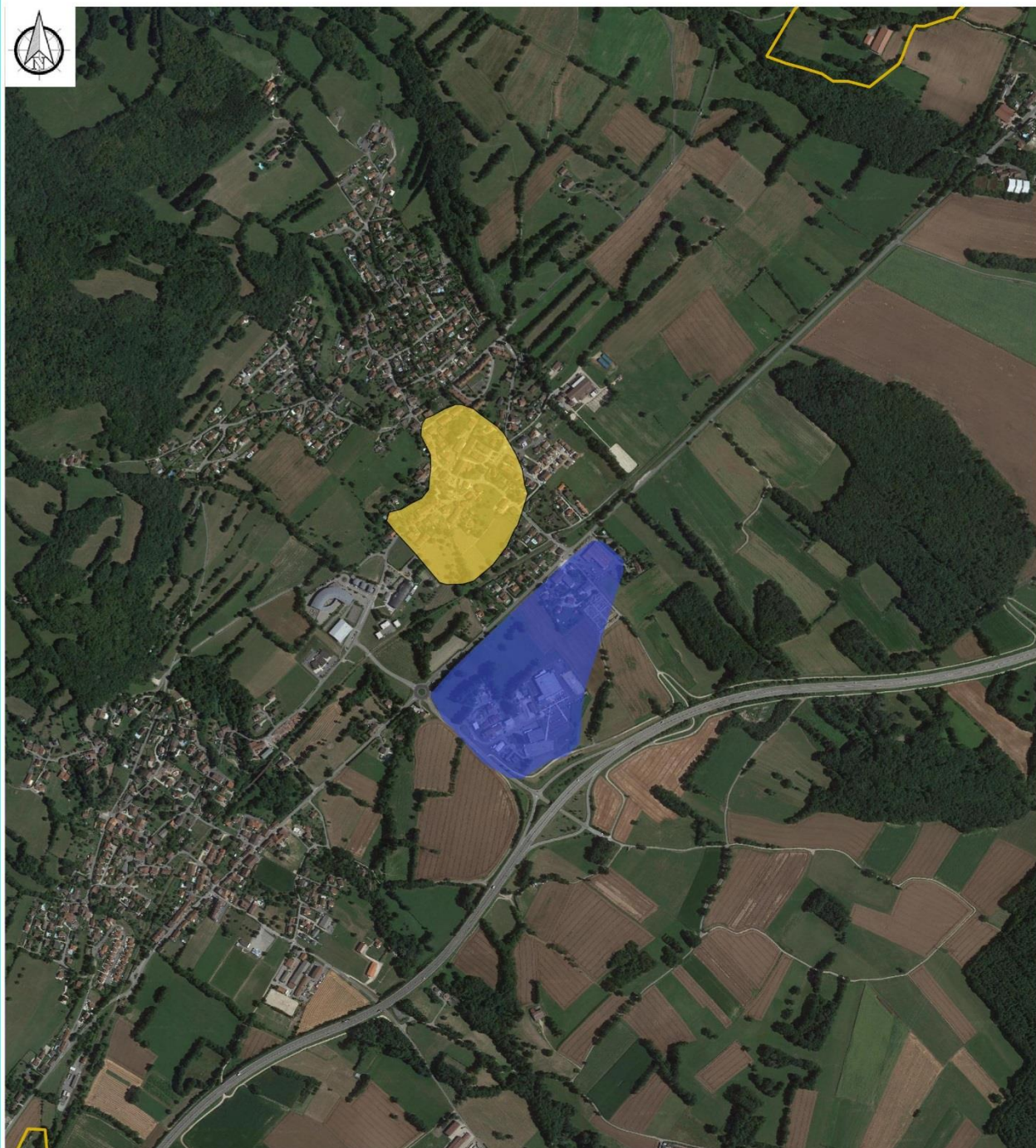
Date : 15 / 06 / 2018





## Secteur DAAC de Péron

SCoT Pays de Gex



0 250 m

### Secteur DAAC

- Centralité majeure
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

### Zone d'activité

- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

Sources : CITADIA

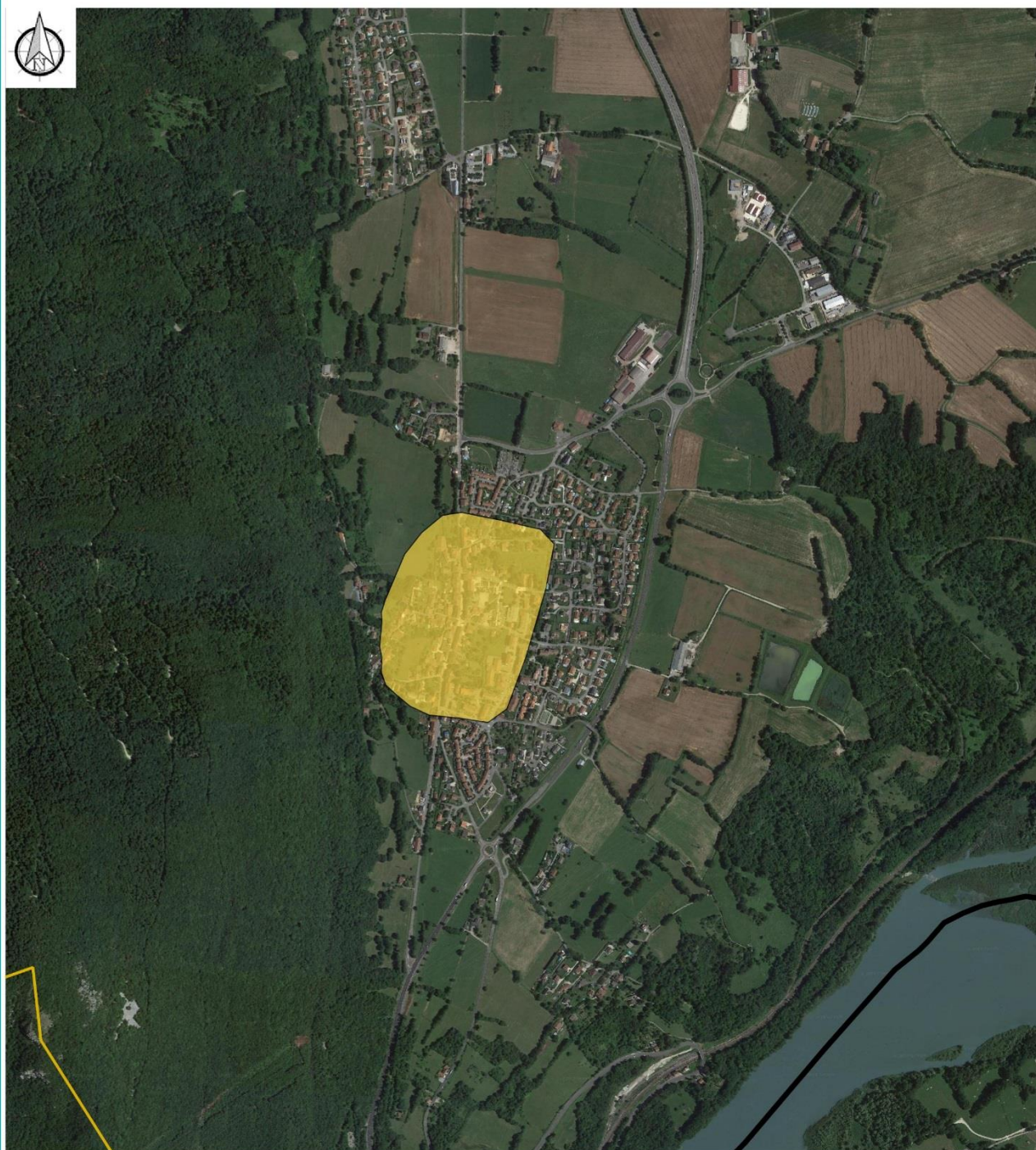
Date : 15 / 06 / 2018





# Secteur DAAC de Collonges

SCoT Pays de Gex



0 250 m

## Secteur DAAC

- Centralité majeure
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

## Zone d'activité

- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

Sources : CITADIA  
Date : 15 / 06 / 2018





# Secteur DAAC de Saint-Jean-de-Gonville

SCoT Pays de Gex



0 250 m

## Secteur DAAC

- Centralité majeure
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

## Zone d'activité

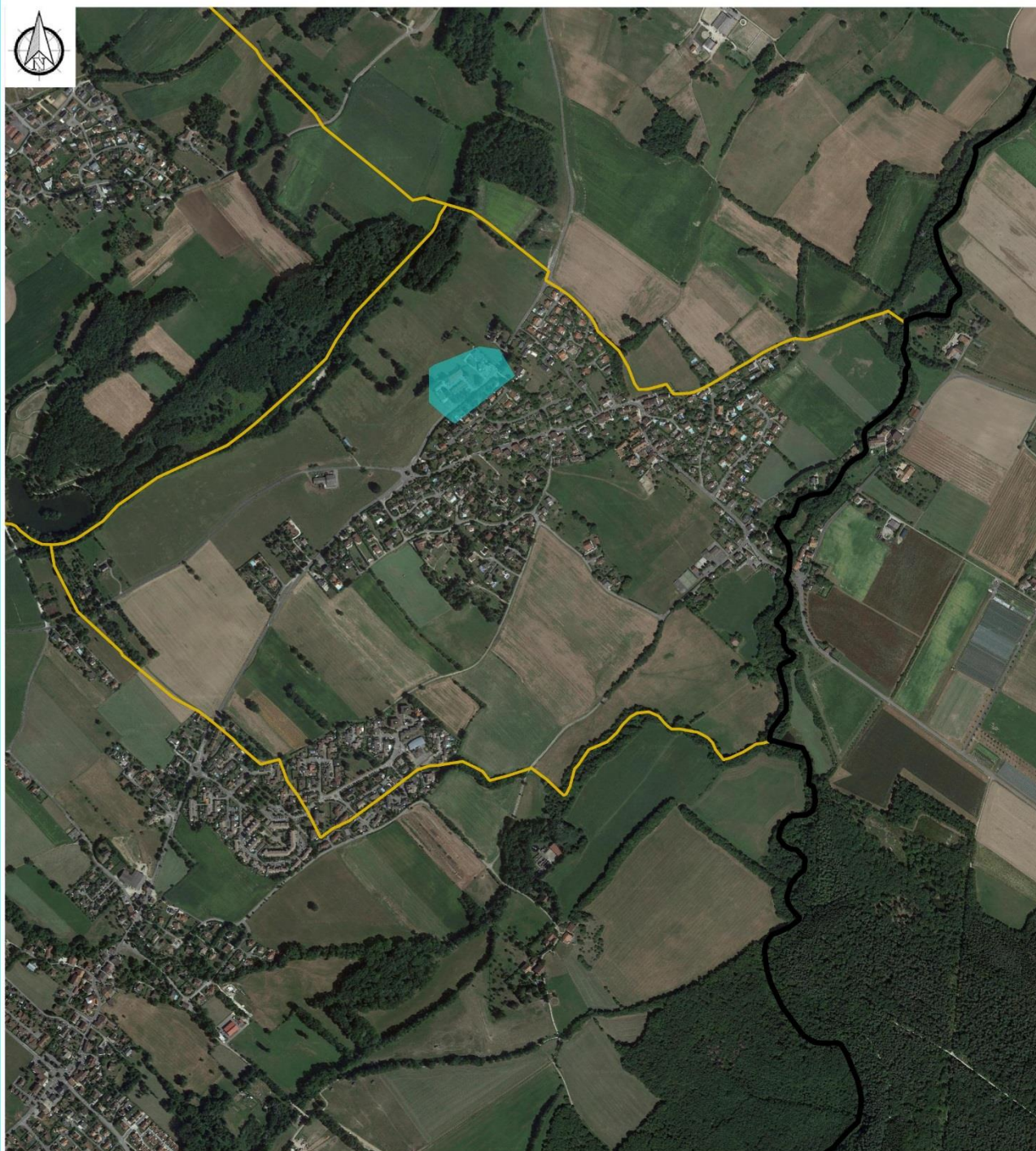
- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

Sources : CITADIA

Date : 15 / 06 / 2018







0 250 m

### Secteur DAAC

- Centralité majeure
- Centralité secondaire
- Centralité pôle relais

### Zone d'activité

- ZA stratégique
- ZA structurante
- ZA de proximité

Sources : CITADIA

Date : 15 / 06 / 2018













0 250 m

## Secteur DAAC

-  Centralité majeure
-  Centralité secondaire
-  Centralité pôle relais

## Zone d'activité

-  ZA stratégique
-  ZA structurante
-  ZA de proximité

Sources : CITADIA

Date : 15 / 06 / 2018

